



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES CONCERNANT LE LOTISSEMENT
« CHEMIN DU PARADIS »
COMMUNE DE SERENT

Dossier n°56-2018-00088

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R.214-1 à R. 214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé le 2 juillet 2015
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 avril 2018 et complété le 06 août 2018, présenté par la commune de Sérent, enregistré sous le n° 56-2018-00088 et relatif à des travaux de rejet d'eaux pluviales concernant le lotissement « Chemin du Paradis » à Sérent ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 21 août 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le maire de Sérent de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales concernant le lotissement « chemin du paradis » sur la parcelle cadastrée ZR 92 sur la commune de Sérent.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération : 4,90 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration. Ils seront équipés d'un regard de décantation des matières en suspension, et auront les caractéristiques suivantes :

Bassin versant n°1 (1,7 ha) : volume de rétention : 220 m³ pour un débit de fuite de 5,1 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

Bassin versant n°2 (1,9 ha) : volume de rétention : 246 m³ pour un débit de fuite de 5,7 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

2.3 Point de rejet

Les points de rejet dans le milieu sont identifiés comme suit :

➤ **Bassin n°1 :**

Coordonnées RGF93 : X=1 288 637,3074 Y=7 195 470,0071

➤ **Bassin n° 2 :**

Coordonnées RGF93 : X=1 288 705,4954 Y=7 195 507,9216

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à la zone humide et aux usages en aval de celle-ci.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être en possession du présent arrêté.

Les préconisations suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- pour la traversée de la zone humide de la canalisation d'eaux usées, un chemisage en argile de la canalisation sera réalisé.
- un bassin tampon destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place préalablement aux travaux de viabilisation ;
- les conditions météorologiques seront prises en compte lors des terrassements et la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- à l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister seront enlevés et dirigés vers des filières agréées.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Entretien des installations

Les services communaux sont tenus d'assurer l'entretien du réseau de collecte et des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration et autorisées par cet arrêté .

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les modalités de gestion suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, nettoyage de la grille, curage, enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins deux fois par an ;
- le fauchage sera réalisé de façon mécanique ou manuelle, toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, hydrocarbure en amont des cloisons siphon et leur traitement sera réalisé par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum une fois par an ;

Article 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Article 8 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sérent, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Sérent, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le Chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET